



Présentation des MESURES EXCEPTIONNELLES en fruits et légumes suite à l'EMBARGO Russe

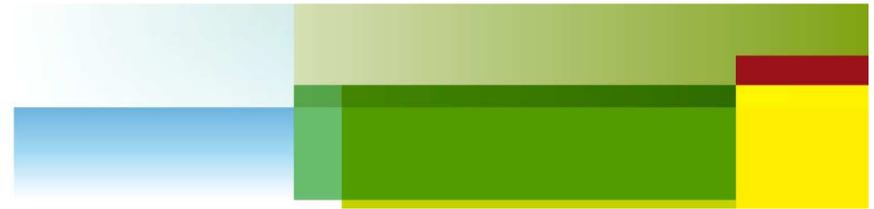
Le 04/09/2014

Direction Interventions :

Service programmes opérationnels et promotion / Unité programme
opérationnel

Service contrôles et normalisation





1/ Réglementation européenne





Base juridique

- ❑ Les articles 219 et 228 du Règlement OCM unique donnent à la Commission une base juridique pour agir afin de prévenir les perturbations du marché :
 - Art 219 : conditions et types de mesures ;
 - Art 228 : procédure d'urgence applicable.

- ❑ La Commission est habilitée à procéder par acte délégué et la procédure de concertation est allégée





MESURES EXCEPTIONNELLES POUR LES PRODUITS PECHES NECTARINES

RD (UE) n° 913/2014 du 21/08/2014, modifié par le RD (UE)

n° 932/2014 du 29/08/2014



MESURES POUR PECHES NECTARINES

Conditions particulières de mise en œuvre

- Produits concernés : pêche / nectarine
- Mesures ouvertes : retraits distribution gratuite et autres destinations + promotion
- Ouverture des mesures de :
 - retraits pour tous les producteurs, individuels ou en OP /
 - promotion uniquement pour les OP
- Ouverture à compter du 11 août et jusqu'au 30 septembre pour les retraits / jusqu'au 31 décembre pour la promotion
- Budget : pas d'enveloppe pour les retraits / 262 089 € pour la promotion

MESURES POUR PECHES NECTARINES

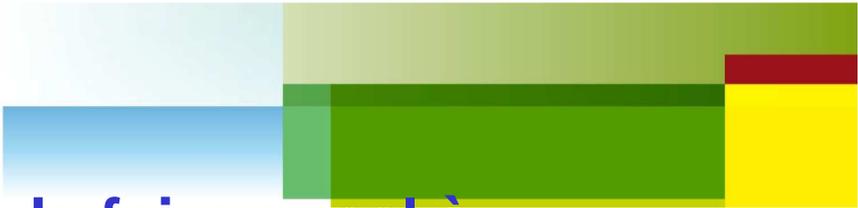
Conditions particulières de mise en œuvre retraits pour OP

- Droit de tirage porté à 10% de la moyenne triennale du produit commercialisé
- Plafonds de 4,6% (VPC), de 33% (PGC dans le PO) et de 25% (augmentation du fonds) ne s'appliquent pas
- Soutien via le fonds opérationnel
- Montants de compensation financière (CF) fixés par UE
- Taux d'aide communautaire :
 - de 100% de la CF pour les retraits Distribution Gratuite
 - de 75% de la CF pour les autres destinations (contribution OP à hauteur de 25%)

MESURES PECHES NECTARINES

Conditions particulières de mise en œuvre retraits pour non membres d'OP

- ❑ Taux d'aide communautaire :
 - de 100% de la CF pour les retraits Distribution Gratuite
 - de 50% de la CF pour les autres destinations
- ❑ Contrat à passer avec une OP pour la totalité des retraits. OP paye le producteur indépendant après déduction des coûts qu'elle a supportés ; retrait hors OP possible sous certaines conditions
- ❑ OP vérifie que les volumes présentés ne dépassent pas 10% de la production 2012 du producteur ni 10% de la surface 2014 du producteur x rendement moyen 2012 de l'OP
- ❑ Les producteurs d'une OP en suspension de reconnaissance ou d'une OP sans PO sont considérés comme indépendants.



Obligations de faire appel à une OP pour les producteurs indépendants

- Le producteur indépendant est tenu de passer par une OP sauf raison dûment justifiée autorisée par l'état membre.
- L'OP doit être reconnue pour le produit objet de la demande de retrait.
- La demande du producteur indépendant doit être raisonnable pour être recevable.

MESURES PECHES NECTARINES

Conditions particulières de mise en œuvre selon projet d'acte délégué de la Commission

Fonds exceptionnels pour la promotion : opérations mises en place par les OP entre le 11/08 et le 31/12

Soutien supplémentaire dans la limite de 3 M€ (262 K€ pour la France) via les fonds opérationnels à hauteur de 50% des dépenses

- Sur demande initiale déposée avant le 15/10 avec coefficient d'abattement si nécessaire
- Soutien hors plafonds de 4,6%, 33%, et 25%

MESURES PECHEES NECTARINES

Conditions particulières de mise en œuvre selon projet d'acte délégué de la Commission

- Notifications préalablement aux retraits
- Contrôles d'au moins 10% des demandeurs (OP ou individuels) et d'au moins 10% des quantités retirées / si retraits individuels (sans passage par OP), 100% de contrôles de 1^{er} niveau
- Demandes de paiement à déposer :
avant le 31/10/2014 pour les retraits (y compris OP)
avant le 30/01/2015 pour le soutien à la promotion



MESURES FRUITS ET LEGUMES PÉRISSABLES

RD (UE) n° 932/2014 du 29/08/2014



MESURES FRUITS ET LEGUMES PÉRISSABLES

Conditions particulières de mise en œuvre le règlement

- Produits concernés : tomates, carottes, choux blancs et rouges, piments doux et poivrons, choux-fleurs, concombres, cornichons, champignons, pommes, poires, fruits rouges, raisins de table, kiwis, brocolis, prunes
- Mesures ouvertes : retrait (distribution gratuite et autre), récolte en vert et non récolte
- Ouverture des mesures pour tous les producteurs, individuels ou en organisation de producteurs
- Ouverture à compter du 18 août jusqu'à fin novembre sauf épuisement du budget auparavant (budget géré en deux enveloppes – cf ci-dessous)
- Budget de 125 M€ (82 M€ pour pommes/poires et 43M€ pour autres)

MESURES FRUITS ET LEGUMES PÉRISSABLES

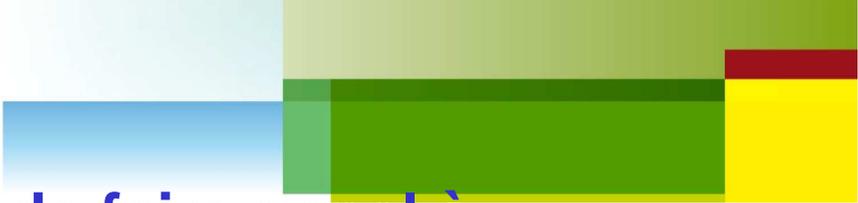
Conditions particulières de mise en œuvre retraits pour OP

- Droit de retrait non limité à 5% (pas de plafond quantitatif) mais cohérent avec surfaces et rendements
- Plafonds de 4,6% (VPC), de 33% (PGC dans le PO) et de 25% (augmentation du fonds) ne s'appliquent pas
- Soutien via le fonds opérationnel
- Montants de compensation financière (CF) fixés par UE
- Taux d'aide communautaire :
 - de 100% de la CF pour les retraits Distribution Gratuite
 - de 75% de la CF pour les autres destinations (contribution OP à hauteur de 25%)

MESURES FRUITS ET LEGUMES PÉRISSABLES

Conditions particulières de mise en œuvre retraits pour non membres d'OP

- Taux d'aide communautaire :
 - de 100% de la CF pour les retraits Distribution Gratuite
 - de 50% de la CF pour les autres destinations
- Contrat à passer avec une OP pour la totalité des retraits. OP paye le producteur indépendant après déduction des coûts qu'elle a supportés; retrait hors OP possible sous certaines conditions
- Les producteurs d'une OP en suspension de reconnaissance ou d'une OP sans PO sont considérés comme indépendants.



Obligations de faire appel à une OP pour les producteurs indépendants

- Le producteur indépendant est tenu de passer par une OP sauf raison dûment justifiée autorisée par l'état membre
- L'OP doit être reconnue pour le produit objet de la demande de retrait
- La demande du producteur indépendant doit être raisonnable pour être recevable.
- Les quantités livrées par les producteurs non membres sont conformes aux rendements régionaux et aux surfaces concernées.

MESURES FRUITS ET LEGUMES PÉRISSABLES

Conditions particulières de mise en œuvre non récolte et récolte en vert - OP

- Pour produits encore au champ
- Non récolte peut être réalisée même si récolte a commencé : compensation réduite en proportion de la production récoltée selon comptabilité de OP.
- Soutien par PO hors plafonds (idem retraits).
- Montants compensation financière (CF) fixés par EM : par hectare, à un montant < 90% CF retrait hors DG. Calcul sur la base d'une moyenne olympique des rendements nationaux par produit sur les 5 dernières années.
- Taux d'aide communautaire de 75% de la CF (contribution OP à hauteur de 25%).

MESURES FRUITS ET LEGUMES PÉRISSABLES

Conditions particulières de mise en œuvre non récolte et récolte en vert – non membres OP

- Pour produits encore au champ.
- Soutien à la récolte en vert seulement si récolte n'a pas commencé. Pas possible de cumuler RV et NR sur même parcelle.
- Producteurs ne passent pas par les OP (notification directe) et sont bénéficiaires directs de l'aide.
- Les états membres adoptent de nouvelles dispositions si besoin.
- Taux d'aide communautaire de 50% de la CF.

MESURES FRUITS ET LEGUMES PÉRISSABLES

Contrôles

Retrait :

- ❑ Contrôle de 1er niveau des retraits à hauteur d'au moins de 10% des quantités et 10% des OP
- ❑ Si retraits individuels autorisés, 100% de contrôles 1^{er} niveau
- ❑ Contrôle documentaire de la conformité des quantités livrées / aux rdts régionaux et aux surfaces concernées => surfaces à déclarer, avec localisation parcelles.
- ❑ Contrôles 2^{ème} niveau sur retraits (40% des contrôles 1^{er} niveau et 5% des quantités retirées)
- ❑ Contrôle spécifique tomate : vérifier que seules les variétés destinées à la consommation à l'état frais sont déclarées



MESURES FRUITS ET LEGUMES PÉRISSABLES Contrôles

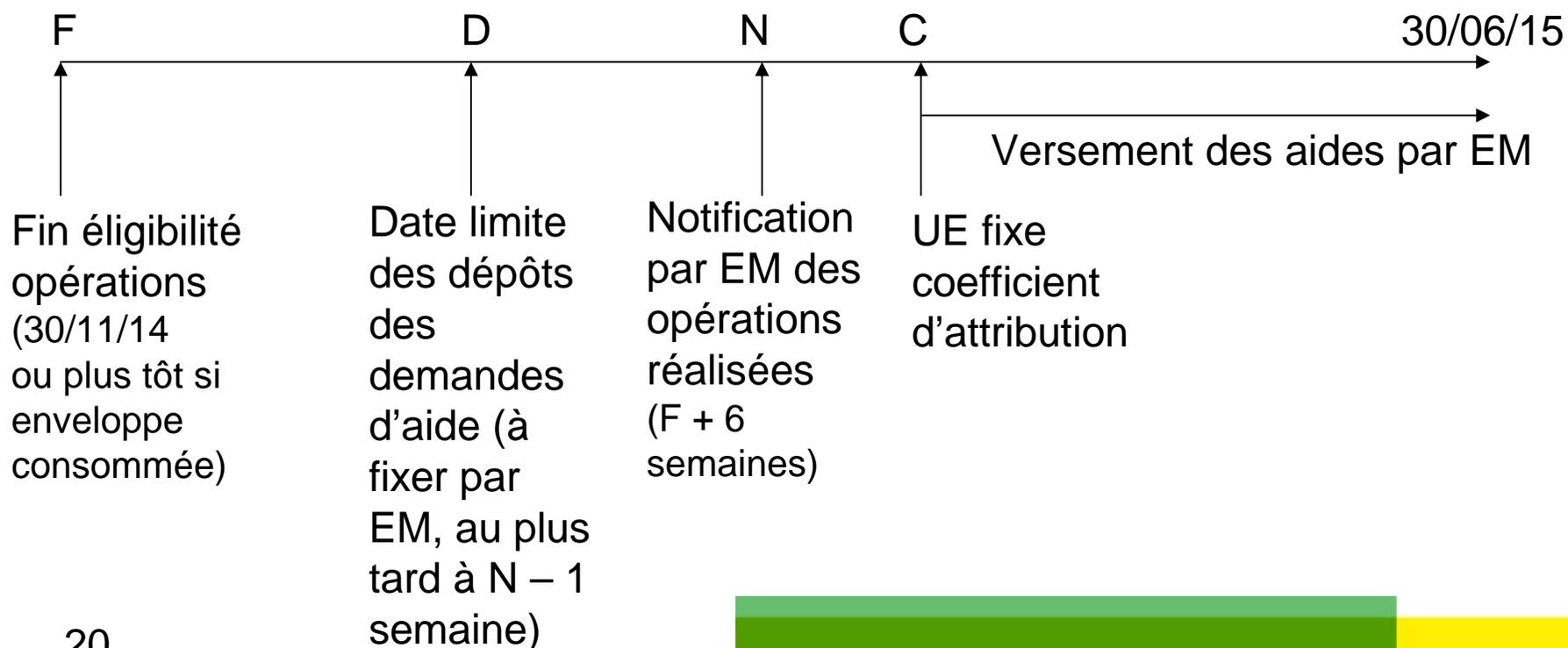
Récolte en vert / non-récolte

- Pour 1 OP, contrôle d'au moins 25% des surfaces
- Pour non membre d'1 OP, contrôle de 100% des surfaces
- Contrôle spécifique tomate : vérifier que seules les variétés destinées à la consommation à l'état frais sont déclarées

MESURES FRUITS ET LEGUMES PÉRISSABLES

Conditions particulières de mise en œuvre divers

- ❑ NOTIFICATION à Commission européenne deux fois par semaine.
Refus des demandes lorsque budget atteint ; Stabilisateur à la marge
- ❑ CALENDRIER





MESURES FRUITS ET LEGUMES PÉRISSABLES

Conditions particulières de mise en œuvre divers

- OP dépose sa demande d'aide dans le délai fixé, donc le cas échéant avant l'ensemble des dépenses de son PO. Le versement de l'aide pourra donc constituer un acompte; le plafond de 80% ne s'applique pas
- Attestations de non double financement
- Pas de paiement avant stabilisateur et tous les paiements avant le 30 juin 2015



2) Réglementation mise en œuvre au niveau national

suite consultation GT du conseil spécialisé Fruits et légumes du 2/09/2014





MESURES OUVERTES DANS L'IMMÉDIAT

Dans l'immédiat, les professionnels demandent la mise en œuvre des mesures suivantes :

Retrait :

Tomates, concombres, choux-fleurs, brocolis, pommes, poires, prunes, kiwis, carottes (+pêches nectarines)

Non-récolte :

Carottes, champignons

Pas de mise en œuvre de non-récolte « partielle » qui nécessiterait des contrôles à la parcelle sur base de comptabilités (matières et financière).



Retrait : Obligations de faire appel à une OP pour les producteurs indépendants

- Le producteur indépendant est tenu de passer par une OP si celle-ci est située à moins de 100 km de son exploitation.
- Il doit s'agir d'une OP reconnue pour le produit concerné.
- Le producteur indépendant accepte les conditions déterminées par l'OP avec la signature d'un contrat .
- La demande du producteur indépendant doit être raisonnable, c'est-à-dire :
 - qu'un délai de notification préalable de l'opération de 24h doit être respecté,
 - que la demande doit porter sur le volume minimal fixé par les autorités françaises (voir formulaire de notification des opérations de retrait),
 - que les produits apportés doivent respecter les normes de commercialisation prévues par le règlement (UE) n° 543/2011 (à défaut de normes, ils doivent être de qualité saine, loyale et marchande).

Retrait : Contractualisation OP – producteur indépendant

Propositions de clauses à prévoir au contrat :

- o la nature du produit, la quantité prévisionnelle, le lieu du retrait, la destination prévisionnelle du produit retiré,
- o de façon explicite, le service rendu par l'OP et le coût de cette prestation,
- o un rappel des obligations du producteur indépendant : notamment, engagement sur le respect des normes commerciales des produits retirés et sur l'exactitude des informations déclarées (relatives à sa production 2012 et ses surfaces 2014 : cas des pêches nectarines ; relatives à ses surfaces : autres produits retirés).
- o un rappel de l'obligation de reversement de l'aide par l'OP au producteur indépendant déduction faite des couts facturés,
- o La date de début et de fin du contrat
- o Des clauses de résiliation
- o Le contrat pourra prévoir également que l'OP peut représenter le producteur en son absence pour la signature des certificats de retrait et éventuels rapports de contrôle, qu'elle est habilitée à signer la demande de paiement correspondante

Retrait : vérification de la conformité des volumes déclarés par le producteur indépendant

- L'OP plafonnera les volumes présentés au retrait par un producteur indépendant s'ils ne sont pas cohérents avec la surface du producteur et les rendements régionaux. Ce plafonnement sera réalisé par FranceAgriMer dans le cas de producteurs indépendants situés à plus de 100 Km d'une OP reconnue.
- Pour réaliser le contrôle de cohérence, l'OP (ou FranceAgriMer) se base sur les surfaces déclarées par le producteur et sur les rendements régionaux d'Agreste. En l'absence de rendement régional connu pour le produit, il conviendra de retenir le rendement national modulo 20% (les références de rendement utiles seront fournies par FranceAgriMer).

Non-récolte : conditions particulières pour les producteurs indépendants

- ❑ La notification doit être raisonnable pour être recevable, c'est-à-dire :
 - qu'un délai de notification préalable de l'opération de 72h doit être respecté,
 - que la demande doit porter sur le volume minimal fixé par les autorités françaises (voir formulaire de notification des opérations de non-récolte) : 0,3 ha sauf produits pour lesquels ce seuil n'est pas approprié.



**3) Dans le dispositif exceptionnel ou après celui-ci,
les retraits peuvent continuer ou démarrer**

RAPPELS GÉNÉRAUX RETRAITS



RETRAITS- Quelques rappels ou précisions

- ❑ Les produits présentés au retrait doivent d'abord être notifiés à FranceAgriMer a minima 24 h avant l'opération. Ils doivent être conformes aux normes européennes de commercialisation en vigueur ou, au minimum de qualité « saine, loyale et marchande ».
- ❑ Retraits destinés à la distribution gratuite : les produits sont orientés vers une **organisation caritative préalablement habilitée** (DGAL): Fédération Française des Banques Alimentaires, Restaurants du Cœur, Secours Populaire Française, ANDES, Croix Rouge Française, etc.
- ❑ En DG, compensation financière à 100% par le FEAGA + frais de triage et conditionnement (<25kg et mentions obligatoires)+ frais de transport.
- ❑ Les OP qui n'ont pas inscrit les mesures de retrait ou plus généralement de gestion de crise dans leur PO 2014 peuvent le faire par l'intermédiaire d'une Modification Année en Cours (MAC).

Des informations utiles

- La notice « Retraits » 2014 est disponible sur le site Internet de FranceAgriMer
 - Fruits et Légumes/Aides/OCM/Programmes Opérationnels
 - En bas de page « consulter les documents associés », colonne de droite :
 - « Notice de retraits 2014 » => Notice + toutes les annexes
 - « RETRAITS – Fiche produits » => Encadrement environnemental pour la destruction
 - « Notice NON RECOLTE »

Des informations utiles (suite)

- ❑ Une adresse mail dédiée à la crise a été créée. Elle permet aux OP:
 - o de poser toute question relative aux mesures de gestion de crise,
 - o de transmettre leur demande d'accord de principe pour modification de leur PO

AideFL.embargorussie@franceagrimer.fr

- ❑ Des formulaires types sont en cours de modification et seront mis en ligne sur le site internet de FranceAgriMer. Dans l'urgence, les formulaires existants pourront être utilisés



ANNEXE



MONTANTS DES COMPENSATIONS FINANCIERES

MONTANTS DES COMPENSATIONS FINANCIERES MAXIMALES PAR PRODUIT (€/100 kg)

Produit concerné	retrait distribution gratuite (€/100 kg)	retraits hors DG (€/100 kg)	récolte en vert/non récolte (€/ha)
Brocolis	15,69	10,52	
Carottes	12,81	8,54	3 403,62
Champignons	43,99	29,33	à calculer
Choux	5,81	3,88	
Choux fleurs	15,69	10,52	
Concombre	24,00	16,00	
Fruits rouges	12,76	8,50	
Kiwis	29,69	19,79	
Poires	23,85	15,90	
Poivrons	44,40	30,00	
Pommes	16,98	13,22	
Prunes	34,00	20,40	
Raisins	39,16	26,11	
Tomates	27,45	18,30	
Pêches/nectarines	26,90	26,90	